



RENTES ALIMENTAIRES ET CAPITAUX EN TENANT LIEU DE SOURCE BELGE

1) Explication des abréviations utilisées dans la colonne 2 :

« **Imp.** » : imposable en Belgique selon le droit interne ;

« **Ex. (R)** » : exonération en Belgique, moyennant production d'une attestation de résidence émanant de l'Administration fiscale de l'Etat partenaire ;

« **Ex. (RI)** » : exonération en Belgique, moyennant production d'une attestation de résidence émanant de l'Administration fiscale de l'Etat partenaire et apport de la preuve que le revenu en cause a été « imposé » dans cet Etat ;

« **Ex. (REI)** » : exonération en Belgique, moyennant production d'une attestation de résidence émanant de l'Administration fiscale de l'Etat partenaire et apport de la preuve que le revenu en cause a été « effectivement imposé » dans cet Etat ;

Définitions (pour plus d'informations, voir la circulaire AAF 04/2010 dd 06.04.2010)

Pour être considéré comme « imposé », un revenu doit avoir été soumis dans l'autre Etat au régime d'imposition qui lui est normalement applicable. Etre « imposé » ne signifie pas qu'un impôt doit être effectivement payé. Ainsi, lorsque la législation fiscale de l'Etat partenaire prévoit expressément qu'un élément de revenu n'est pas imposable (par exemple, un paiement social) ou qu'un élément de revenu, en principe soumis à un impôt sur le revenu, est exonéré sous certaines conditions, on doit considérer que cet élément de revenu est soumis à un régime fiscal et donc "*imposé*".

Un revenu est "effectivement imposé" lorsque ce revenu est soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant et n'y bénéficie d'aucune exemption fiscale. Un revenu considéré comme "imposé" n'est, dès lors, pas considéré comme "effectivement imposé" lorsque le régime fiscal normalement applicable à ce revenu en vertu de la législation de l'autre Etat prévoit une non-imposition ou une exemption d'impôt pour ce revenu. Par contre, un revenu est considéré comme "effectivement imposé" lorsque ce revenu est repris dans la base imposable sur laquelle l'impôt est calculé mais qu'aucun impôt n'est effectivement dû dans l'Etat de la source, suite à la déduction de dépenses et charges exposées en vue d'acquiescer ou de conserver ce revenu, suite à la déduction de pertes, suite à l'octroi d'avantages pour charges de familles ou suite à l'octroi d'autres avantages fiscaux.

2) Explication de la mention figurant entre parenthèses dans la colonne 2 :

La mention figurant entre parenthèses (art. x) est la référence à la disposition de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et l'Etat concerné, applicable en l'espèce.



Etat de résidence du bénéficiaire des revenus	Régime applicable en Belgique	Date de paiement ou d'attribution à partir de laquelle la convention conclue avec l'Etat visé dans la colonne 1 est applicable
1	2	3
AFRIQUE DU SUD	Ex. (RI) (art. 21)	1.1.1999
ALBANIE	Ex. (RI) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2005
ALGÉRIE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.2003
ALLEMAGNE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1966 (convention ex-RFA)
ARGENTINE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2000
ARMENIE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2005
AUSTRALIE	Imp. (pas de disposition conventionnelle)	1.1.1980
AUTRICHE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1974
AZERBAIDJAN	Ex. (RI) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2007
BAHREIN	Ex. (RI) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2015
BANGLADESH	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.1998
BELARUS	Ex. (RI) (art. 21, § 1)	1.1.1999
BOSNIE-HERZEGOVINE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex-Yougoslavie)
BRÉSIL	Imp. (art. 22)	1.1.1974
BULGARIE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1992
CANADA	Ex. (RI) (art. 18, § 3)	1.1.2004
CHILI	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2011
CHINE	Imp. (art. 22, § 1)	1.1.1988 (ancienne convention)
	Imp. (art. 21)	1.1.2014
CHYPRE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2000



CONGO (R.D.)	Ex. (RI) (art. 20, §§ 1 et 3)	1.1.2012
COREE DU SUD	Imp. (art. 21)	1.1.1979
COTE D'IVOIRE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1981
CROATIE	Ex. (RI) (art. 21, § 1)	1.1.2005
DANEMARK	Ex. (RI) (art. 21)	1.1.1971
EGYPTE	Imp. (art. 22, § 2)	1.1.1998
ÉMIRATS ARABES UNIS	Ex. (R ¹) (art. 21, § 1)	1.1.1995
ÉQUATEUR	Ex. (REI) (art. 21, § 1)	1.1.2005
ESPAGNE	Ex. (REI) (art. 21, § 1)	1.1.2004
ESTONIE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2004
ETATS-UNIS d'AMERIQUE	Imp. (art. 17, § 5) ² Ex. (R) (art. 20, § 1) ³ Ex. (RI) (art. 17, § 4) ⁴	1.2.2008
FINLANDE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1979
FRANCE	Ex. (R) (art. 18)	1.1.1965
GABON	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2006
GÉORGIE	Imp. (art. 22, § 1)	1.1.2005
GHANA	Ex. (RI) (art. 22, § 1)	1.1.2009
GRECE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2005
HONG KONG	Imp. (art. 20, § 3)	1.1.2004
HONGRIE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1985
INDE	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.1998

¹ Les Émirats Arabes Unis incluent sept Émirats: Abou Dabi, Dubaï, Charjah, Ajman, Oumm al Qaiwaïn, Ras el Khaimah et Fujairah. ! En vertu de l'article 4, toute personne qui, en vertu de la législation des Emirats Arabes Unis, est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, est considérée comme un résident (fiscal) des EAU pour l'application de la législation des EAU. Aux EAU il n'y a toutefois pas de dispositions fiscales relatives à une imposition des revenus des personnes physiques. Une personne physique, résidente des EAU ne pourra dès lors soumettre de déclaration de résidence fiscale et ne peut donc invoquer les dispositions de ladite CPDI B-EAU !.

² Les rentes périodiques non déductibles des revenus du débirentier et payées pour un enfant, résident des Etats-Unis, en exécution d'un accord de séparation écrit ou en exécution d'un jugement de divorce, de séparation de biens ou en matière d'obligation alimentaire.

³ Les rentes allouées sous forme d'un capital, les rentes périodiques allouées en exécution d'une disposition du Code civil, sans décision judiciaire ou en dehors d'un accord écrit de séparation.

⁴ Les rentes périodiques déductibles des revenus du débirentier en vertu de l'art. 104, al. 1, 1^o et 2^o, CIR 92 et payées conformément à un accord écrit de séparation ou conformément à un jugement de divorce, de séparation de biens ou en matière d'obligation alimentaire.



INDONESIE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2002
IRLANDE	Ex. (R) (art. 22) : résidents ordinaires Ex. (RI) (art. 3, § 2 et art. 22) : semi-résidents ⁵	1.1.1974
ISLANDE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2004
ISRAEL	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1975
ITALIE	Ex. (R) (art. 22, § 1)	1.1.1990
JAPON	Ex. (R) (art. 22)	1.1.1970
	Imp. (art. 17, § 2) ⁶ Ex. (R) (art. 17, § 2) ⁷ Ex. (R) (art. 21) ⁸	1.1.2020
KAZAKHSTAN	Ex. (RI) (art. 21, § 1)	1.1.2000
KIRGHISTAN	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
KOSOVO	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex-Yougoslavie)
KOWEIT	Ex. (R) (art. 21)	1.1.2001
LETTONIE	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.2004
LITUANIE	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.2004
Grand-Duché de LUXEMBOURG	Ex. (RI) (art. 21)	1.1.1972
MACEDOINE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex-Yougoslavie)
	Ex. (REI) (art. 20, §§ 1 et 3)	1.1.2018

⁵ Semi-résidents (« residents but not ordinarily residents ») : il s'agit de personnes imposables dans l'Etat concerné à concurrence des revenus qu'elles y ont perçus ou qui leur y ont été transférés ; dans ce cas, seuls les revenus ainsi perçus ou transférés peuvent bénéficier en Belgique de l'exonération.

⁶ Les rentes alimentaires payées périodiquement en raison d'un divorce ou d'une séparation à un ex-conjoint ou à un enfant et qui sont déductibles fiscalement des revenus du débirentier

⁷ Les rentes alimentaires payées périodiquement en raison d'un divorce ou d'une séparation à un ex-conjoint ou à un enfant qui ne sont pas déductibles fiscalement des revenus du débirentier

⁸ Les rentes non-périodiques allouées sous forme de capital et les rentes périodiques non payées en raison d'un divorce ou d'une séparation (p. ex. payées aux parents ou à un autre membre de la famille).



MALAISIE	Imp. (art. XXII)	1.1.1976
MALTE	Ex. (R) (art. 21, § 1) : résidents ordinaires Ex. (RI) (art. 2, § 5 et 21, § 1) : semi-résidents ⁹	1.1.1976
MAROC	Ex. (R) (art. 19 bis, § 1er, inséré par l'art. 6 de l'avenant du 14.2.1983)	1.1.1977 (art. 7, § 2, de l'avenant du 14.2.1983 à l'ancienne convention)
	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.2010
MAURICE	Ex. (REI) (art. 22, §§ 1 et 3)	1.1.2000
MEXIQUE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.1998
MOLDAVIE	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
MONGOLIE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2001
MONTENEGRO	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex- Yougoslavie)
NIGERIA	Imp. (art. 22, § 2)	1.1.1995
NORVEGE	Ex. (R) (art. 18, § 1) Imp. (art. 18, § 3) ¹⁰	1.1.1992
	Ex. (REI) (art 21, §§ 1 et 3)	1.1.2019
NOUVELLE-ZELANDE	Imp. (art. 22)	1.1.1984
OUZBEKISTAN	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1997
PAKISTAN	Ex. (R) (art. 22, § 1)	1.7.1983
PAYS-BAS	Ex. (R) (art.18, § 8)	1.1.2003
PHILIPPINES	Imp. (art. 22)	1.1.1981
POLOGNE	Ex. (RI) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2005

⁹ Semi-résidents (« residents but not ordinarily residents ») : il s'agit de personnes imposables dans l'Etat concerné à concurrence des revenus qu'elles y ont perçus ou qui leur y ont été transférés ; dans ce cas, seuls les revenus ainsi perçus ou transférés peuvent bénéficier en Belgique de l'exonération.

¹⁰ Si les rentes alimentaires ne sont pas déductibles des revenus du débirentier.



PORTUGAL	Imp. (art. 21, § 3) (article IX de la convention additionnelle du 6.3.1995)	1.1.2002
ROUMANIE	Ex. (REI) (art. 22, § 1)	1.1.1999
ROYAUME-UNI	Ex. (R) (art. 22, § 1) : résidents ordinaires Ex. (REI) (art. 22, § 1 et 28, § 1) : semi-résidents ¹¹	1.1.1990
	Ex. (REI) (art. 22, § 3) résidents ordinaires (article XIV) Imp. (art. 28, § 1) semi-résidents ⁸ (article XIX, § 1)	1.1.2013 (convention additionnelle du 24.6.2009)
RUSSIE	Imp. (art. 21)	1.1.2001
RWANDA	Ex. (REI) (art. 21, §§ 1 et 3 et point 4 Protocole)	1.1.2011
SAINT-MARIN	Ex. (RI) (art. 22, §§ 1 et 3)	1.1.2008
SENEGAL	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1994
SERBIE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex-Yougoslavie)
SEYCHELLES	Imp. (art. 20, § 3)	1.1.2016
SINGAPOUR	Imp. (art. 21)	1.1.1973 (ancienne convention)
	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2009
SLOVAQUIE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2001
SLOVÉNIE	Ex. (RI) (art. 21, § 1)	1.1.2003
SRI LANKA	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1985
SUEDE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1991
SUISSE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1980

¹¹ Semi-résidents (« residents but not ordinarily residents ») : il s'agit de personnes imposables dans l'Etat concerné à concurrence des revenus qu'elles y ont perçus ou qui leur y ont été transférés ; dans ce cas, seuls les revenus ainsi perçus ou transférés pouvaient bénéficier en Belgique de l'exonération ; depuis le 1.1.2013, les semi-résidents ne peuvent plus bénéficier des exonérations prévues dans cette CPDI sauf lorsque le total des revenus non transférés ou non perçus au Royaume-Uni ne dépasse pas 2000 livres au cours d'une année d'imposition.



TADJIKISTAN	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
TAIWAN	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2006
TCHEQUIE	Imp. (art. 21)	1.1.2001
THAÏLANDE	Imp. (art. 21)	1.1.1980
TUNISIE	Imp. (pas de disposition conventionnelle)	1.1.1977 (ancienne convention)
	Ex. (REI) (art. 21, § 1)	1.1.2010
TURKMENISTAN	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
TURQUIE	Ex. (R) (art. 22, § 1)	1.1.1992
UKRAINE	Ex. (RI) (art. 21, § 1)	1.1.2000
URUGUAY	Ex. (REI) (art. 20, §§ 1 et 3)	1.1.2018
VENEZUELA	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.1999
VIETNAM	Ex. (RI) (art. 21, § 1)	1.1.2000
Autres pays	Imp.	(pas de convention)

Note

PrP sur rente alimentaire versée à un non-résident : 26,75 % des 80 % (v. points 5.23 et 5.24 de l'annexe III, AR/CIR 92)